

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 484-2020, 29 avril 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Vince Parente comme sous-ministre associé par intérim au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Vince Parente, directeur général adjoint, Direction générale des services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre associé par intérim au ministère de la Sécurité publique à compter du 30 avril 2020;

QU'à ce titre, monsieur Vince Parente reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Vince Parente soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Vince Parente soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72539

Gouvernement du Québec

Décret 487-2020, 29 avril 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Petit comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91.5 de la Loi sur le bâtiment du Québec (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme trois vice-présidents de la Régie du bâtiment du Québec pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie du bâtiment du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Stéphane Petit, directeur général des normes du travail de l'Est-du-Québec, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, cadre classe 3, soit nommé vice-président de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mai 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Stéphane Petit comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Stéphane Petit, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Petit exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Monsieur Petit, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mai 2020 pour se terminer le 3 mai 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Petit reçoit un traitement annuel de 142 565 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Petit comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Petit peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Petit consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Petit demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Petit qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Petit peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 3 mai 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Petit se termine le 3 mai 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Petit à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72542